

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS27/24  
9 septembre 1998

(98-3565)

---

Original: espagnol

## COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – RÉGIME APPLICABLE À L'IMPORTATION, À LA VENTE ET À LA DISTRIBUTION DES BANANES

### Demande de participation aux consultations

#### *Communication de la Colombie*

La communication ci-après, datée du 9 septembre 1998, adressée par la Mission permanente de la Colombie à la Délégation permanente de la Commission européenne, est distribuée conformément à la procédure prévue à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

---

Le gouvernement colombien prend note de la demande de consultations présentée par l'Équateur, les États-Unis, le Guatemala, le Honduras et le Mexique au sujet de la modification du Règlement n° 404/93 adoptée par le Conseil des Ministres de l'agriculture le 26 juin 1998 et publiée le 28 juillet au Journal officiel (CE n° 1637/98).

La Colombie a un intérêt commercial substantiel dans cette question car elle est un important producteur de bananes, dont les exportations vers l'Union européenne pendant la période allant de 1995 à 1997 ont dépassé 23 pour cent du total des importations non préférentielles.

Compte tenu de l'intérêt commercial substantiel de la Colombie et étant donné que l'article 21 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ne contient pas de dispositions spéciales relatives à la participation de tierces parties, conformément aux dispositions de l'article XXII du GATT et à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, le gouvernement colombien demande à participer à cette procédure de consultations.

---